

P. Newton  
M. Rafiqul Haqq

# La place de la femme dans l'Islam

Sénévé Dossiers

4

*sénevé*



Editions Sénevé

# LA FEMME DANS L'ISLAM

par

M. RAFIQUUL HAQQ

et

P. NEWTON

© Copyright 1995, Tous droits réservés.

---

# The Place of Women in Islam

**French Edition**

Copyright 2015 Voice Media

info@VM1.global

Web home: [www.VM1.global](http://www.VM1.global)

All rights reserved. No part of the publication may be reproduced, distributed or transmitted in any form or by any means, including photocopying, recording, or other electronic, or mechanical methods, without the prior written permission of the publisher, except in the case of brief quotations embodied in critical reviews and certain other noncommercial uses permitted by copyright law. For permission requests, email the publisher, addressed "Attention: Permission Coordinator," at the address above.

This publication **may not be sold, and is for free distribution** only.

# Note de l'éditeur

Le texte qui vous est proposé ici est une traduction en langue française de la brochure *Women in Islam* de Rafiqul Haqq et P. Newton éditée en 1993.

Il se peut que, en raison même des nécessités et aléas de la traduction, certains passages puissent ne pas retranscrire avec toute la précision voulue la pensée de l'auteur. Les lecteurs souhaitant disposer de la version originale en anglais pourront s'adresser à l'éditeur qui se tient également à disposition pour leur fournir la liste des ouvrages, auteurs ou publications qui ont permis à l'auteur d'étayer cette étude.

Pour ce qui concerne la numérotation des versets du Coran signalés dans cette publication, nous nous sommes référés à la traduction en langue française de M. Edouard Montet, professeur de langues orientales à l'Université de Genève, parue aux Editions Payot à Paris, préfacée par M. Jacques Risler, professeur à l'Institut Musulman de Paris. Selon les différentes traductions du Coran, il se peut que cette chronologie diffère de certaines autres versions en langue française. Le lecteur retrouvera toutefois facilement les versets cités dans les chapitres indiqués, l'écart dans la numérotation se situant généralement entre quelques versets selon les différentes traductions du Coran.

Le but de cette brochure est de fournir quelques informations générales qui peuvent aider le lecteur à comprendre ce qui fait l'identité de l'Islam et le différencie du Christianisme. Cette démarche ne se veut pas exhaustive et il est du ressort des exégètes d'y apporter les compléments ou développements souhaités en fonction de la volonté d'approfondissement du sujet. En renonçant à tout syncrétisme, les *Editions Sénevé* (Fondation pour l'édition en langue française de l'*Aide aux Eglises Martyres*) souhaitent apporter ici, au travers d'analyses de spécialistes reconnus, un témoignage probant de leur attachement et certitude dans la foi chrétienne.

*Editions Sénevé*

Case postale 50

CH-3608 Thoune/Suisse



# La place de la femme dans l'Islam

Cette brochure a pour but de considérer la place des femmes selon le pur enseignement de l'Islam. Force est de constater que tous les enseignements y ayant trait ne sont pas suivis par chaque Musulman et par chaque nation islamique. Ces enseignements proviennent et du Coran et du Hadith. Le Hadith, c'est la «Tradition de Mahomet», c'est-à-dire le récit des actes et des paroles de Mahomet. Le Hadith est:

«...d'importance capitale à côté du Coran dans ce qui constitue la vie religieuse d'un être humain et pour atteindre la perfection. En fait, le Coran sans le Hadith reste souvent inintelligible dans la vie de tous les jours».

Le commentateur Galal-ud-Din as-Suyouti a dit que le Hadith «constitue le commentaire et l'explication du Coran». C'est la raison pour laquelle presque tous les commentateurs s'appuient en premier lieu sur le Hadith pour expliquer le Coran. Le Hadith authentique est censé être:

«...pas en manque de révélation (le Coran en parlant de Mahomet), ses paroles ne proviennent pas de désirs vulgaires. Ce qui est inspiré n'est qu'inspiration (53:3-4). L'unique différence entre le Coran et le Hadith est la suivante: le premier a été révélé directement par Gabriel avec les lettres mêmes qui sont incarnées d'Allah, le second fut révélé sans lettres et sans paroles».

«De cette manière, à côté du saint Coran, le Hadith est la deuxième source de la loi islamique concernant le comportement social et individuel, car les commandements du saint Prophète sont, pour les croyants, aussi contraignants que ceux d'Allah. Toutes les fois qu'Allah et l'Apôtre ont décidé d'une chose, un homme fidèle ou une femme fidèle n'ont pas à suivre le cours de leur propre choix (33:36)».

Le Hadith doit être observé strictement, «car ce qui diffère du Hadith, même d'un cheveu, doit être écarté».

Il est par conséquent absolument nécessaire que le Musulman possède un exemplaire du Coran et un exemplaire du Hadith pour se diriger dans la vie.

# La supériorité des hommes

Le Coran exprime l'égalité des occupations des sexes et l'unité d'origine des sexes dans les versets suivants:

«Et le Seigneur leur répondit: Je ne permettrai pas que le travail de celui qui parmi vous travaille, mâle ou femelle, ne soit perdu. L'un de vous est le résultat de l'autre (3:193) Rodwell».

«Etres humains, craignez votre Seigneur qui vous a créés d'une âme unique et d'elle Il a créé votre compagnon (4:1) Arberry».

Ainsi, tandis que le Coran met sur un pied d'égalité les faits et gestes des hommes et des femmes et les considère (hommes et femmes) entièrement interdépendants quant à l'essence de leur existence, il ne leur accorde pas la même valeur en tant que personnes. Les hommes se situent un pas au-dessus des femmes; ils sont supérieurs, comme le déclarent clairement les deux versets suivants:

«Et il appartient aux femmes d'agir comme ils (les maris) agissent envers elles, en toute équité; mais les hommes sont un pas au-dessus d'elles (2:228). Rodwell».

«Les hommes ont autorité sur les femmes, parce qu'Allah a créé les premiers supérieurs aux deuxièmes (4:38) Dawood».

Le commentateur renommé Ibn Kathir poursuit en disant: «Les hommes sont supérieurs aux femmes, et un homme est meilleur qu'une femme».

D'autres commentateurs, tels que Razi, Baidawi, Zamakhshari, et Tabari sont de la même opinion. Commentant le verset 4:12 (La portion des mâles correspond à celle de deux femelles), Razi disait:

«Dans la création l'homme est plus parfait que la femme, il l'est aussi en intelligence, et dans la sphère religieuse, par exemple l'opportunité d'être juge et de conduire l'adoration. De la même manière, le témoignage de l'homme a deux fois plus de valeur que celui de la femme. Celui qui a reçu de grandes responsabilités doit obtenir en retour de grands privilèges. Et

comme la femme est d'intelligence déficiente et qu'elle succombe facilement à la convoitise – si elle reçoit beaucoup d'argent – il s'ensuivra une corruption notoire». Et d'ajouter:

«Le mâle est mentionné le premier dans le Coran car le mâle est meilleur que la femelle».

Selon Razi, cette supériorité est due à la supériorité naturelle des hommes concernant *la connaissance et le pouvoir*, et parce que l'homme donne à sa femme la dot et dépense pour elle.

Un écrivain moderne écrivait ce qui suit à propos du verset précédent: «Dieu a établi la supériorité des hommes sur les femmes par le verset ci-dessus (4:38), lequel empêche la rivalité entre hommes et femmes. Car l'homme est au-dessus de la femme à cause de sa supériorité intellectuelle et sa capacité d'administrer et de dépenser pour la femme».

## Insuffisances des femmes

### 1. Les femmes sont déficientes en ce qui concerne l'intelligence et la religion

Les insuffisances intellectuelles et religieuses des femmes sont mentionnées dans le Hadith ci-après découvert dans *Sahih al-Bukhari*, lequel est considéré par les érudits musulmans comme le *livre le plus authentique après le Livre d'Allah* (c'est-à-dire le Coran):

«L'apôtre d'Allah dit une fois à un groupe de femmes: Je n'ai pas vu d'être plus déficient en intelligence et en religion que vous. Un homme prudent et sensé pourrait se laisser égarer par certaines d'entre vous. Les femmes demandèrent alors: O, apôtre d'Allah, qu'est-ce qui manque à notre intelligence et à notre religion? L'apôtre répondit: N'est-ce pas l'évidence même que deux femmes soient l'égale du témoignage d'un seul homme? Elles répondirent par l'affirmative. Il ajouta: Voilà l'insuffisance de votre intelligence... N'est-il pas vrai qu'une femme ne peut ni prier, ni jeûner pendant ses règles? Les femmes répondirent affirmativement. L'apôtre ajouta: Voilà l'insuffisance de votre religion».

L'authenticité du Hadith ci-dessus reste incontestée. Il a été rapporté par les deux sources les plus sûres du Hadith: Bukhari et Muslim. L'accord de Bukhari et de Muslim concernant son authenticité consiste en ce qu'ils *concordent* (*mutafaqun 'alayhî*); c'est là le degré d'authenticité le plus élevé.

Il a été adopté et utilisé par d'éminents érudits, tels que Ghazali, Ibn al-'Arabi, Razi, Suyouti, Qortobi, Nawawi et Ibn Kathir, dans tous leurs écrits. Ce même Hadith ne décrit pas les femmes uniquement dans l'Islam du début, mais la description vaut pour toutes les époques, aussi longtemps que *les femmes ne peuvent ni prier, ni jeûner pendant leurs règles* et aussi longtemps que *d'évidence deux femmes équivalent au témoignage d'un homme*. Ce raisonnement n'a rien de provisoire, mais il est enraciné (provient du) dans le Coran pour tous les temps jusqu'au jour de la résurrection.

Commentant le verset du Coran 30:20 qui dit: «Et des signes qu'Il créa pour vous, de vous-mêmes, épouses, que vous puissiez vous reposer sur eux», Radi déclarait:

«Ses paroles, *Créé pour vous*, sont la preuve que les femmes furent créées de la même manière que les animaux et les plantes, et d'autres choses utiles; tout comme le Tout-Puissant a dit: Il créa pour vous ce qui est sur la terre. Ceci sous-entend que la femme n'a pas été créée pour l'adoration et l'exécution des commandements divins. Disons que créer les femmes est une des grâces qui nous sont accordées, ainsi que faire reposer sur elles les commandements divins pour compléter les grâces qui nous sont accordées; qu'elles ne portent pas les fardeaux, comme nous les hommes les portons. Les femmes ne portent pas autant de commandements que nous, car la femme est faible, stupide, dans un certain sens elle est semblable à un enfant; aucun commandement ne repose sur les épaules d'un enfant, mais par la grâce d'Allah les commandements reposent sur nous pour notre perfection; les femmes devraient être accusées de sorte qu'elles craignent la souffrance de la punition et qu'elles suivent leur mari, qu'elles s'éloignent de ce qui est défendu; sinon, la corruption dominerait».

Ce qui précède est compatible avec le Hadith authentique disant que les femmes sont déficientes d'intelligence et de religion. Il y a déjà 1300 ans que cette croyance fut adoptée par les savants et les écrivains musulmans. Un auteur moderne disait: «Le quotient intellectuel de la femme n'atteint pas le niveau de celui de l'homme». Et il poursuit en citant al-'Aqad, un des écrivains arabes les plus connus, dans son livre *al-Mar'ah wal-Qur'an* en disant:

«Il y a un chapitre de valeur dans lequel 'Aqad démolit l'égalité intellectuelle des femmes et des hommes».

En fait l'expression *naqisatan 'aglan wa dinan* (déficiência en intelligence et en religion) est un des dictons et des axiomes souvent prononcés par les foules des pays arabes.

## **2. Les femmes sont déficientes dans la reconnaissance**

Non seulement les femmes sont déficientes d'intelligence, mais elles manquent de reconnaissance. Ce manque de reconnaissance est exprimé dans un autre Hadith de Bukhari:

«Les femmes manquent de reconnaissance envers leurs maris, elles sont ingrates, elles ne reconnaissent pas les faveurs et œuvres de charité dont elles sont bénéficiaires. Si tu as toujours été bon envers l'une d'elles (bienveillant), et si elle découvre en toi quelque chose qui ne lui convient pas, elle dira: Je n'ai jamais reçu quelque chose de bon de ta part».

Il en résulte que selon le Hadith les femmes sont déficientes non seulement sur les plans intellectuel et spirituel, mais également sur le plan de la gratitude.

## **3. Les femmes sont déficientes en tant que témoins**

Le témoignage de la femme n'est pas égal à celui de l'homme. Son témoignage a la demi-valeur de celui de l'homme en ce qui concerne les affaires financières. Le Coran déclare:

«Et fais appel à deux témoins – hommes – pour témoigner; si les deux ne sont pas des hommes, prends alors un homme et deux femmes, témoins qui te plaisent, et si une femme s'égare, l'autre le lui rappellera».

Une femme musulmane lettrée essaie d'expliquer pourquoi le témoignage de la femme vaut la moitié de celui de l'homme:

«La femme a été faite pour porter et nourrir les enfants. C'est la raison pour laquelle elle est très émotive. Et elle est oublieuse, car si elle n'oubliait pas ce que signifie donner naissance, elle n'aurait pas un autre enfant. Voilà pourquoi son témoignage n'est pas aussi digne de confiance que celui de l'homme».

Dans l'Islam, la femme est considérée déficiente dans trois sphères importantes: envers autrui à cause de sa dénégation de l'amabilité de l'homme; envers elle-même à cause de son intelligence imparfaite; et en relation avec Dieu à cause de son insuffisance en religion.

## Qu'est-ce qu'une femme?

La femme est un jouet.

Les manquements mentionnés précédemment soulignent l'imperfection de la femme en tant que *compagnon pour l'homme*. Ses déficiences en intelligence et en religion l'empêchent d'échanger des idées temporelles ou sacrées, ou de participer à des affaires dans le domaine religieux. A quel niveau ces déficiences réduisent-elles la femme?

«Omar (un des califes) était en train de parler, et sa femme s'interposa; il lui dit: Tu es un jouet, si j'ai besoin de toi, je t'appellerai (*Al-Musanaf*)».

Et 'Amru Bin al-'Aas, un autre calif, disait: «Les femmes sont des jouets, choisis donc» (*Kanz-el-'Ummal*). Ce n'était pas seulement l'opinion d' 'Amru Bin al-'Aas et d'Omar. Mahomet lui-même affirmait:

«La femme est un jouet; que celui qui la prend en prene soin (ou ne la perde pas)».

La croyance que la femme est un jouet est d'importance vitale pour le bien-être spirituel de l'homme. Car, selon le grand philosophe Ghazali:

«En compagnie des femmes, les regardant, jouant avec elles, l'âme est rafraîchie, le cœur est en repos, et l'homme est fortifié pour adorer Dieu... c'est pourquoi Dieu a dit qu'il puisse se reposer en elle».

## La femme est awrah

A part les déficiences de la femme déjà mentionnées, elle a aussi dix *awrat*. L'encyclopédie de l'Islam définit *awrah* comme quelque chose de honteux, c'est-à-dire les organes génitaux externes, en particulier ceux de la femme (du latin *pubendum*, littéralement *une chose dont on a honte*).

Ali rapporte que le Prophète disait: «Les femmes en ont dix (*awrat*). Quand elles se marient, les maris en recouvrent un, quand elles meurent, la tombe recouvre les dix».

Et selon le Hadith ci-après, les femmes non seulement ont dix *awrat*, mais elles, en tant que femmes, sont considérées comme *awrah*:

«La femme est *awrah*. Quand elle sort de la maison, le diable lui souhaite la bienvenue» .(Ce Hadith est classé comme *Sahih*, c'est-à-dire sain et sans faute). Ainsi, sortir de la maison c'est en fait s'exposer à l'*awrah*; quelque chose qui réjouit le diable.

C'est pour cette raison que l'on décourage les femmes à sortir de leur maison, même pour aller prier à la mosquée. Le Hadith ci-après le souligne également:

«C'est au cœur de sa maison qu'une femme est le plus près de la face de Dieu, et la prière de la femme à la maison vaut mieux que sa prière à la mosquée». (Ce Hadith est classé comme *Hassan*, c'est-à-dire: approuvé).

Le Dr. Buti, un savant moderne, disait: «Les maîtres musulmans à l'unanimité furent d'accord à chaque génération que la femme devait se couvrir tout le corps à l'exception des mains et du visage, et n'utiliser aucun fard qui proviendrait des étrangers. Les disciples de Hanbal et certains disciples de Shafi vont jusqu'à dire que même les mains et le visage sont *awrah*, et qu'ils devraient être couverts. Et ceux qui permettent à la femme de montrer ses mains et son visage – les *Malikiya* et *Hanafiyah* – le font en supposant qu'aucun fard ne sera utilisé, mais si le visage de la femme est naturellement beau, elle doit le couvrir par crainte d'être une tentation pour les hommes».

Le Dr. Buti explique pour quelle raison le *Hijab* doit être porté:

«Allah, le Tout-Puissant, décréta que la femme devait être voilée. Cette décision, pour protéger la chasteté des hommes qui pourraient voir la femme, et non pour protéger la chasteté de la femme des yeux de ceux qui pourraient la regarder».

## La femme est semblable a une côte

Le caractère de la femme peut être comparé à une côte: il est tordu. Bukhari nous transmet le Hadith suivant:

«La femme est semblable à une côte; si vous essayez de la redresser, elle se cassera. Si vous voulez en retirer quelque avantage, faites-le pendant qu'elle a encore quelque difformité». Ce Hadith est classé comme *d'accord*.

Un autre Hadith attribue cette difformité à l'acte de la création, car la femme a été tirée d'une côte de l'homme. Cette difformité est innée et incurable, l'homme doit s'en satisfaire et en tirer le meilleur parti. Cette croyance est acceptée non seulement par les grandes masses, mais aussi par des érudits de renom tel que Shafi, lequel a dit:

«Trois personnes, si tu les estimes, te déshonoreront – si tu les déshonores elles t'estimeront; ce sont: la femme, le serviteur et le *Nabatea* ».

Ghazali a déclaré:

«Si tu relâches la bride de la femme un tant soit peu, elle te prendra par surprise et décampera sauvagement. Si tu détends le mors d'une longueur de main, elle te tirera d'une longueur de bras... son pouvoir de tromper est terrifiant et sa méchanceté est contagieuse; mauvais caractère et esprit faible sont chez elle des traits prédominants... Mahomet a dit: L'apparence d'une femme vertueuse parmi les femmes est comparable à une corneille au bec rouge parmi cent autres corneilles».

Ainsi, il est courant de croire que les femmes vertueuses sont rares et que leur nature tortueuse est aussi naturelle qu'une côte tordue.

# Les droits du mari

## 1. Les désirs du mari doivent être satisfaits immédiatement

Les besoins sexuels de l'homme sont urgents; mieux vaudrait qu'un plat brûle au four plutôt qu'un homme brûle en attendant que sa femme vienne satisfaire ses désirs. Si elle refuse, les anges du ciel se soulèveront contre elle.

Le prophète d'Allah a dit: «Si un homme appelle sa femme pour assouvir son désir, qu'elle vienne vers lui, même si elle est occupée au four». (On est *d'accord* avec le Hadith ci-dessus; cela signifie qu'aucun savant ne doute de son authenticité).

Le messager d'Allah dit: «Si un homme, n'importe quand, appelle sa femme pour qu'elle couche avec lui et qu'elle refuse, il passera la nuit dans une mauvaise humeur, les anges maudiront la femme jusqu'à son lever à l'aube».

Que les besoins sexuels de l'homme soient plus importants que ceux de la femme est un fait accepté non seulement par les Musulmans des premiers siècles, mais aussi par les Musulmans d'aujourd'hui aux idées modernes. Un écrivain contemporain s'exprime ainsi:

«Allah le Tout-Puissant a façonné la femme psychologiquement et physiologiquement de telle manière que les plaisirs de l'homme soient mieux satisfaits par elle, qu'elle par lui. Non seulement cela, mais le bonheur de la femme est de ressentir la situation de cette manière».

Un autre auteur contemporain déclare:

«Le rapport sexuel est une action dans laquelle la femme n'agit pas».

Qortobi, commentateur renommé dit quant à lui:

«La femme a été créée pour que l'homme puisse se reposer en elle... car auprès d'elle il peut faire passer l'orage sexuel. L'organe sexuel de la femme a été créé pour les hommes. Car, lorsqu'Allah le Tout-Puissant a dit: laisse ce que le Seigneur a créé de tes femmes pour toi, Allah voulait faire savoir que cet endroit de la femme fut créé à partir de l'homme et pour le bien de l'homme. Il s'ensuit que la femme doit céder chaque fois que l'hom-

me l'appelle. Si elle refuse elle devient un oppresseur et elle se place dans une situation grave. Une preuve suffisante de cet aspect des choses est rapporté par Sahih Muslim dans le Hadith qui dit: Si un homme appelle sa femme pour coucher avec elle et qu'elle refuse, Celui qui est au ciel sera fâché envers elle jusqu'au moment où le mari sera satisfait par elle».

## **2. L'obéissance au mari est la clé du paradis**

Toute la piété de la femme est considérée comme inutile si elle désobéit à son mari. La désobéissance au mari représente un acte illégal et irrationnel. Par contre, l'obéissance au mari est la clé du paradis, comme le dit clairement le Hadith suivant:

«Il y a trois catégories de personnes dont la prière ne sera pas exaucée et les vertus pas acceptées par le ciel: l'esclave qui s'enfuit (jusqu'à son retour auprès de son maître) – la femme dont le mari n'est pas satisfait – et l'ivrogne (jusqu'à ce qu'il retrouve sa sobriété). Toute femme qui mourra alors que son mari en est satisfait, entrera au paradis».

Le prophète a dit une fois à une femme: «Veille à la manière dont tu traites ton mari, car il est ton paradis et ton enfer».

## **3. Les hommes ont des droit divins**

L'obéissance de la femme à son mari est un préalable important qui témoigne de sa piété et assure sa destinée éternelle. L'homme est le paradis de la femme ou son enfer. L'homme est haut élevé par rapport à la femme, il se trouve sur un niveau divin. La réponse de la femme à l'appel de l'homme est proche de l'adoration. Toutefois, ce n'est pas possible, puisque l'adoration revient à Dieu seul.

Mahomet s'est exprimé à ce sujet:

«Si j'avais ordonné à quelqu'un de se prosterner devant quiconque, j'aurais ordonné aux femmes de se prosterner devant leurs maris, tenant compte des droits de l'homme sur la femme établis par Allah».

#### **4. Les droits du mari sont plus élevés que le sacrifice d'une femme qui offrirait ses seins**

Le statut de l'homme est si élevé qu'aucun sacrifice de la part de la femme ne permettra à cette dernière d'acquérir des droits entiers dans sa relation avec l'homme. Même à notre époque (1985), un auteur musulman, Ahmad Zaky Tuffaha, cite le Hadith suivant avec beaucoup de sérieux et de respect:

«Si une femme offrait un de ses seins pour être cuit et l'autre pour être rôti, elle manquerait encore à ses obligations envers son mari. Et en plus, si elle désobéit à son mari même d'un clin d'œil, elle sera jetée dans la partie la plus basse de l'enfer, à moins qu'elle ne se repente et fasse marche arrière».

Bien que ce Hadith ne soit pas mentionné par Bukhari, il correspond à un autre Hadith cité par lui.

Partager sa vie avec la femme représente pour l'homme un noble sacrifice; c'est ce que dit Bukhari dans un Hadith; elle reste déficiente d'esprit, de religion, et de gratitude. Pour l'homme, c'est de la condescendance que de passer sa vie avec sa femme. Elle ne peut pas le payer en retour, quelle que soit la grandeur du sacrifice qu'elle pourrait faire. Les droits du mari sont si étendus que:

«Même si du sang ou du pus venaient à couler du nez de son mari et que la femme les léchât, elle ne serait pas en mesure de répondre aux droits du mari sur elle».

Ce Hadith est repris, avec beaucoup de respect, cinq fois par le commentateur Imam Suyuti, qui est considéré comme un des plus grands érudits du monde musulman.

## **Les droits de la femme**

Alors que le Hadith précédent énumère les droits du mari, les droits de la femme sont très simples, comme en témoigne le Hadith suivant:

«O, Messager d'Allah! Quel est en fait le droit de la femme sur son mari? Le messager répondit: C'est que le mari lui donne à manger quand lui a fini de

manger, c'est qu'il lui donne des vêtements une fois qu'il est habillé, qu'il ne lui donne pas une tape au visage, qu'il ne l'insulte pas, qu'il ne la quitte pas, si ce n'est à l'intérieur de la maison».

## Les prérogatives de l'homme

### 1. L'homme a le droit de frapper sa femme et de l'abandonner sur le plan sexuel

Le Coran décrit la relation naturelle entre l'homme et sa femme comme une relation d'amour et de pitié: «Il a placé entre les deux l'amour (*mawaddah*) et la pitié (*compassion*) (30:20)».

Un écrivain contemporain, Sayyed Qotb, remarque que l'amour et la pitié (*compassion*) – dont il est question dans ce verset – en tant que sentiments naturels qu'éprouve l'homme pour le sexe opposé, ont été placés par le Créateur. Des érudits de la première heure pensaient que *l'amour* entre l'homme et sa femme se référait à l'acte sexuel, tandis que la *pitié* avait trait à la descendance de l'homme et de la femme. Il est important de souligner que cet amour et cette pitié ne sont pas dans le cœur de l'homme sans la femme, mais il s'agit de quelque chose qui se trouve dans les deux. Selon le dictionnaire des termes et expressions du Coran, le mot *ma'ruf* signifie *loi ordinaire, prescrivant le bien et interdisant le mal*.

En d'autres occasions, le mot est souvent traduit par *équitable*; c'est le cas dans la traduction anglaise du Coran par Usif Ali. En d'autres termes, lorsque les femmes se comportent convenablement, elles méritent d'être traitées avec bienveillance. Ce traitement doit être équitable, selon les lois ordinaires.

Il y a aussi un Hadith qui décrit le bon mari: «Les meilleurs parmi vous sont ceux qui sont les meilleurs envers leurs femmes». Ce Hadith n'est cité que par Tirmizi. Mais jusqu'où ira cette bonté dans les moments difficiles, lorsque la femme ne se comporte pas correctement?

Selon le Coran, l'homme a la responsabilité de réprimander sa femme, de s'éloigner d'elle sur le plan sexuel, et de la frapper pour la corriger de toute rébellion dans sa conduite.

Le Coran affirme:

«C'est pourquoi les femmes justes sont obéissantes,... celles que tu crains

peuvent être rebelles (*nushuz*); reprends-les, chasse-les dans leur lit et frappe-les». Quelques traducteurs ajoutent le mot *légèrement* à l'expression *frappe-les* (4:38). D'autres, tels que Mohammed Pickthall et Rodwell, traduisent l'expression '*edrebouhon – frappe-les* par *fouette-les*. La révélation du verset 4:38 donne un éclairage nouveau à la signification de ce verset. La plupart des commentateurs soulignent que:

«Le verset ci-dessus fut révélé en rapport avec une femme qui se plaignit à Mahomet d'avoir reçu une gifle de son mari sur la joue (dont elle portait encore la marque). Le Prophète dit d'abord à la femme: réconcilie-toi, puis encore: Attends un peu que j'y pense. Par la suite, le verset précité fut révélé; après cela le Prophète dit: Nous voulions une chose, mais Allah en voulait une autre; et ce qu'Allah voulait est le meilleur.

Il est à peine plausible de considérer l'action de frapper mentionnée ci-dessus comme *légère*, à moins que ce soit la signification de *frapper légèrement*. L'action de frapper constitue l'ultime mesure de correction quand la désertion sur la plan sexuel échoue. Frapper légèrement après la désertion sexuelle va à fin contraire et n'amène à rien. Mais frapper sérieusement est la suite logique de la réprimande et de la désertion sexuelle. Pour produire un effet, l'action de frapper doit être plus forte que la désertion sexuelle. Cette action n'a toutefois rien de comparable au fait de fouetter un esclave, il ne doit pas y avoir blessure physique».

L'homme a le droit de battre sa femme rebelle aussi longtemps que cette action n'est pas comparable aux coups de fouets que peut recevoir l'esclave et qu'il n'y a pas blessure physique.

Le traducteur de Mishkat Al-Masabih a écrit dans un post-scriptum de Fatawa Qazi Khan que *frapper la femme légèrement* est *Autorisé* dans quatre situations différentes: 1) si elle ne porte pas de parure, alors que le mari le voudrait, 2) si le mari l'appelle pour un rapport sexuel et qu'elle refuse sans excuse valable, 3) si elle a l'ordre de prendre un bain pour se purifier en vue de la prière et qu'elle refuse, et 4) si elle part à l'étranger sans la permission de son mari.

Une autre note du traducteur de Mishkat Al-Masabih disait:

«Aucune femme ne refusera quoi que ce soit à son mari, si ce n'est pour des motifs religieux lors d'un jeûne ou de ses règles. Certains théologiens considèrent ce refus même comme illégitime, car le mari aurait d'autres manières

res d'obtenir du plaisir de sa femme, par des étreintes, des baisers, etc. Le devoir de la femme est de soulager le mari dans son lit quand il a besoin d'elle».

L'action de frapper est un droit indiscutable du mari. Ibn Kathir, dans son commentaire, mentionne un Hadith, fort qu'il était de l'autorité de Zai Ash'ath Ibn al-Qays; ce dernier avait rendu visite à Omar.

Omar prit sa femme, la frappa et dit à Ash'ath: «Mémorise trois choses que je te dirai; je les ai apprises du prophète qui a dit: On ne demandera pas à l'homme pourquoi il a battu sa femme...».

Le droit de *frapper sa femme* n'appartient pas à un lointain passé. L'hebdomadaire britannique *The Guardian* rapporte le fait suivant:

«En 1987 un tribunal égyptien, suivant une interprétation du Coran proposée par le Syndicat des Avocats Arabes, décida que le mari a le devoir d'éduquer sa femme; en conséquence, il a le droit de la punir comme il le désire».

Sayyed Qotb, savant moderne et commentateur du Coran, tend à justifier le fait de frapper sa femme par le commentaire suivant:

«Les réalités de la vie, ainsi que les observations psychologiques de certaines formes de déviations soulignent que cette approche (frapper la femme) est la plus appropriée pour répondre à une forme particulière de déviation; elle réforme la conduite de la femme... tout en lui donnant en même temps de la satisfaction! Si cette forme de déviation psychologique n'existait pas, il se pourrait que certaines femmes ne reconnaîtraient pas le pouvoir de l'homme qu'elles aiment, de l'avoir pour gardien et mari, à l'exception des moments où l'homme les dompte physiquement! Cela n'est pas dans la nature de chaque femme. Mais cette espèce de femmes existe. Et c'est justement cette espèce-là qui a besoin de ce dernier traitement, qui remet en place et qui reste dans les limites de l'organisation sérieuse (mariage), et assure la paix et la tranquillité».

Se référant à la citation ci-dessus, certains intellectuels ont ajouté:

«La rébellion des femmes (*nushuz*) est un état physique. Il y en a de deux sortes: d'abord, c'est la condition de la femme qui a du plaisir à être une

partenaire soumise et qui jouit d'être frappée et torturée. C'est ce que l'on appelle masochisme. Deuxièmement, c'est le cas de la femme qui aime blesser, dompter et dominer son partenaire. C'est ce que l'on appelle sadisme. Il n'y a pas de remède pour corriger cette femme, si ce n'est de lui enlever ses piquants et détruire l'arme par laquelle elle domine. Cette arme, c'est la féminité. Pour l'autre femme, celle qui fait ses délices à être soumise et frappée, l'action de frapper est un remède. Voici une déclaration du Coran: *les renvoyer dans leurs lits et les frapper*, ce qui est en accord avec les découvertes psychologiques les plus récentes concernant la femme rebelle. C'est un des miracles scientifiques du Coran, car il résume de nombreux volumes de science et de psychologie concernant les femmes rebelles».

Ces deux dernières citations affirment que l'injonction coranique de frapper la femme perverse et masochiste a pour but de guérir la femme de son dérèglement. Mais en fait, l'action de la frapper tendra à accroître sa perversion en lui donnant le plaisir qu'elle recherchait. Est-ce que l'on guérit les alcooliques en leur donnant de l'alcool? Et pourquoi frapper une femme sadique? Pourquoi ne pas la laisser suivre sa propre voie, comme le fait la masochiste? Pourquoi ne pas la laisser en frapper et torturer d'autres?

Même si ce traitement peut profiter à une minorité de femmes perverses, cela justifie-t-il l'ordre de frapper la femme qui se rebelle pour une raison ou une autre? Que l'action de frapper les femmes soit justifiée ou non, c'est l'affaire de l'homme, et de lui seulement.

L'homme qui craint de la rébellion chez sa femme, doit d'abord la reprendre. Si la réprimande n'a pas d'effet, le mari a le droit de la laisser de côté sexuellement parlant. S'il n'obtient pas le résultat escompté, il a le droit de la frapper.

Sayed Qotb explique la dynamique qu'il y a à désertir la femme sur le plan sexuel, une fois que la réprimande est restée sans effet:

«Voilà la deuxième phase... l'homme doit faire un mouvement psychologique supérieur vers l'attrait et la beauté de sa femme, en la renvoyant dans son lit; car le lit est le lieu de la tentation et de la séduction, où la femme atteint le point culminant de son pouvoir. Si l'homme arrive à dompter ses propres dispositions contre la tentation de la femme, il l'a désarmée de l'épée la plus tranchante, qu'elle chérit le plus».

Pour donner plus de poids à ce que nous venons de dire, citons un autre savant:

«La désertion sur le plan sexuel est un remède contre la rébellion de la femme, elle l'humilie dans ce qui est pour elle le plus précieux, sa féminité... lui infligeant ainsi la défaite la plus humiliante».

L'homme a le droit de désert sa femme sexuellement parlant et de la frapper s'il craint chez elle quelque rébellion. La femme, cependant, ne peut avoir recours à de telles mesures si elle craint de la rébellion chez son mari; c'est ce qui découle du verset suivant:

«Si une femme craint de la rébellion ou de l'aversion chez son mari, ce n'est pas une faute ni chez l'un ni chez l'autre, pour autant que le couple mette les choses en ordre; un arrangement correct est préférable».

Il ressort des versets 4:128 et 4:30 que le Coran recommande de la diplomatie lorsqu'une femme craint de la rébellion chez son mari. Mais quand l'homme craint de la rébellion chez sa femme, le Coran ordonne le recours à la force et à la désertion sexuelle.

Bukhari donne un exemple des options de la femme si elle craint de la cruauté ou la désertion de la part du mari dans le Hadith suivant concernant le verset *...si une femme craint de la cruauté ou la désertion de la part du mari...* Cela concerne la femme que la mari ne veut plus garder auprès de lui; il veut divorcer et en épouser une autre; alors la femme lui dit: Garde-moi, ne divorce pas de moi, épouse une autre femme, si tu le veux tu ne dormiras plus avec moi et tu ne dépenseras plus pour moi. L'affirmation d'Allah ci-après le confirme: Il n'y a pas de faute à leur reprocher, s'ils s'arrangent à l'amiable; un tel arrangement est la meilleure solution.

Ainsi, selon le Hadith authentique de Bukhari, l'arrangement à l'amiable recommandé pour la femme qui craint de la cruauté ou la désertion de la part de son mari, consiste en fait à ce qu'elle laisse son mari épouser une autre femme dont les droits financiers et sexuels passeront avant les siens. Frapper une femme rebelle est le dernier recours avant le divorce. Il faut d'abord la réprimander. Si la réprimande n'a pas d'effet, le mari a le droit de la désert sexuellement parlant. La recommandation du Coran de fréquenter les femmes avec bienveillance n'est pas incompatible avec l'action de frapper la femme rebelle et de la désert sur le plan sexuel; ce traite-

ment fait partie des mesures visant un arrangement à l'amiable. Le prophète lui-même, qui fut le plus aimable des Musulmans avec ses femmes, les déserta toutes sur le plan sexuel pendant un mois; Imam Ghazali s'exprime de la manière suivante: «Il y a de la méchanceté et de la faiblesse chez les femmes. La diplomatie et la sévérité sont le remède à la méchanceté; la bienveillance et la douceur sont le remède à la faiblesse».

## **2. Les hommes peuvent épouser jusqu'à quatre femmes libres et faire l'amour avec un nombre illimité de jeunes esclaves.**

Les dispositions suivantes autorisent les hommes à épouser plus d'une femme:

«Si tu crains de ne pas pouvoir te conduire avec les jeunes filles comme il se doit, tu peux épouser d'autres femmes qui t'apparaissent bienveillantes: deux, trois ou quatre. Mais si tu crains de ne pouvoir assurer l'égalité entre elles, épouses en une seule, ou prends une jeune esclave que tu possèdes. Cela t'aidera à éviter l'injustice (4:3)».

Certains ont prétendu qu'il était impossible de maintenir l'égalité; épouser plus d'une femme n'est pas autorisé si l'on tient compte du verset suivant:

«Essaie d'une façon ou d'une autre; tu ne peux pas traiter toutes tes femmes avec impartialité. Ne te mets pas dans une mauvaise situation avec l'une ou l'autre d'entre elles (4:128)».

Mais la majorité des commentateurs étaient tombés d'accord que: «L'égalité selon le verset 4:3 est en rapport avec le partage du temps et de l'argent, alors que l'égalité selon 3:129 concerne l'affection et l'amour de l'homme envers ses femmes».

Ils argumentèrent en outre que Mahomet lui-même n'était pas impartial dans ses amours envers ses femmes, car il aimait A'isha plus que toutes les autres. Ainsi, aussi longtemps que le mari reste équitable dans le partage du temps et de l'argent, il peut épouser jusqu'à quatre femmes. D'autres croient que le nombre est limité à neuf femmes, vu que deux plus trois plus

quatre font neuf et que Mahomet, à sa mort, avait neuf femmes; marcher dans sa tradition est la manière de vivre recommandée.

D'autres croient que le verset ci-dessus est la preuve que l'homme peut avoir un nombre illimité de femmes; en effet le verset ne dit pas deux ou trois ou quatre, mais littéralement deux et trois et quatre, ce qui veut dire deux et trois et quatre, etc. La majorité pense cependant que le nombre de femmes qu'un homme peut épouser se limite à quatre, à cause du Hadith relevant qu'un homme avait dix femmes. Lorsque Mahomet devint musulman, il se dit: «Gardes-en quatre et laisse les autres».

C'est l'érudit musulman Ghazali qui explique la raison d'épouser plus d'une femme:

«Certains hommes ont des désirs sexuels si irrésistibles, qu'une seule femme ne suffirait pas à les protéger (de l'adultère). C'est la raison pour laquelle ces hommes préfèrent épouser plus d'une femme, ils peuvent en avoir jusqu'à quatre».

En plus de la disposition mentionnée ci-dessus, les hommes ont le droit d'avoir des relations sexuelles avec leurs jeunes esclaves.

«Si un homme achète une esclave, le contrat stipule qu'il a le droit de coucher avec elle. Le contrat souligne premièrement qu'elle est sa possession, et deuxièmement qu'il peut jouir d'elle sur le plan sexuel».

A son tour, Ghazali explique pour quelle raison un homme peut faire l'amour avec ses esclaves, en plus de ses épouses:

«Etant donné que chez les Arabes, la passion est un aspect accablant de leur nature, le besoin qu'éprouvent les hommes pieux de faire l'amour est d'une intensité sans égale. Et pour qu'ils puissent vider leur cœur pour adorer Dieu, ils furent autorisés à avoir des relations sexuelles avec les esclaves, car parfois la passion pourrait les entraîner à commettre l'adultère. Il est vrai que la dite relation pourrait donner lieu à la naissance d'un enfant qui sera un esclave, ce qui est une forme d'avilissement... toutefois asservir un enfant est une faute plus légère que l'anéantissement d'une croyance religieuse. Asservir un nouveau-né est quelque chose de provisoire, alors qu'en commettant l'adultère l'éternité est perdue».

Ghazali donne un exemple de ce désir sexuel irrésistible:

«Le fils d'Omar qui était un ascète et un érudit, avait l'habitude d'interrompre le jeûne en faisant l'amour avant de manger. Et il faisait l'amour avec trois jeunes esclaves avant de prendre le dernier repas».

Et Bukhari de rapporter que:

«Le Prophète avait l'habitude de passer vers toutes ses femmes (c'est-à-dire d'avoir des relations sexuelles avec toutes) durant la même nuit; à l'époque il avait neuf femmes», car, il dit une fois de lui-même qu'il avait reçu la puissance sexuelle de quarante hommes».

Et Ali qui fut le plus ascétique de tous les compagnons avait quatre femmes et dix-sept jeunes esclaves comme concubines.

Tandis que certains parmi les autres compagnons avaient trois et quatre femmes, ceux qui en avaient deux étaient très nombreux.

Concernant les dispositions autorisant les relations sexuelles avec les jeunes esclaves, Razi a dit:

«Dieu a permis que les relations sexuelles avec plusieurs jeunes esclaves soient aussi faciles que le fait d'épouser une femme libre. En outre, les responsabilités des jeunes esclaves sont moindres que celles des femmes ayant reçu un dot, peu importe que vous en ayez peu ou beaucoup, peu importe si vous avez été correct dans le partage des nuits que vous avez passées avec elles, peu importe que vous ayez accompli l'acte sexuel ou pas».

Le commentateur Qortobi interprète le verset 4:3 du Coran en disant que les jeunes esclaves auxquelles ont recours le Musulman libre *n'ont aucun droit sur la plan sexuel, ni sur le plan financier*. En effet, Dieu a créé dans la même *catégorie la femme libre et les jeunes esclaves que tu peux posséder*. Il est toutefois évident que l'homme est redevable aux jeunes esclaves des droits de propriété correspondants et de la bienveillance dont doivent jouir les esclaves.

Il ressort de ce qui précède que «le besoin des hommes pieux de faire l'amour étant d'une telle intensité, et les hommes devant vider leur cœur pour pou-

voir adorer Dieu, ils ont le droit d'épouser jusqu'à quatre femmes et d'entretenir des relations sexuelles avec un nombre illimité de jeunes esclaves, même si cette disposition peut entraîner la naissance d'un enfant qui sera un esclave, cette condition étant une forme de dégradation».

### **3. Du droit de l'homme de divorcer de sa femme**

Dans bien des sociétés, le divorce est considéré comme une chose terrible. C'est aussi le point de vue de l'islam, sauf qu'il est considéré comme le déroulement légitime d'une action. Le Hadith déclare:

«La plus détestable des choses légitimes pour Allah est le divorce».

Le droit de divorcer est normalement entre les mains du mari. Bukhari reprend un Hadith qui démontre à quel point l'acte détestable, mais légitime, est facile:

«Un homme peut dire à son frère (dans l'islam): Jette un regard sur une de mes femmes (si tu le désires), je divorcerai d'elle pour toi».

Cela peut même arriver contre la volonté et l'amour du mari, et de la femme concernée.

«Le fils de Omar relate le fait suivant: «j'avais en-dessous de moi une femme que j'aimais, mais que Omar détestait. Il me dit: Divorce d'elle. Mais je refusai. Alors Omar s'approcha du messager d'Allah et le lui fit savoir. Le messager d'Allah me dit: Divorce d'elle (Cité par Tirmizi et Abu Daud)».

### **4. Les privilèges de l'homme dans la garde des enfants**

Lorsque la question de la garde des enfants se pose, l'homme est la partie privilégiée. Gaziri, un connaisseur moderne de la loi islamique, écrit:

Les Hanafites, qui forment le groupe musulman le plus important, ont dit que: Les conditions concernant la garde des enfants sont les suivantes. Premièrement, la femme ne devrait pas rejeter l'islam. Si elle rejète l'islam, elle n'a aucun droit à avoir la garde des enfants. Deuxièmement, elle doit avoir bon caractère, car s'il y avait preuve qu'elle a été corrompue par des relations sexuelles illicites, qu'elle a volé, ou qu'elle a exercé un métier dégradant tel que pleureuse professionnelle, ou danseuse, elle perdrait son droit à la garde des enfants. Troisièmement, il ne lui est pas permis d'épouser

quiconque si ce n'est le père de l'enfant. Si elle se remarie, elle perd le droit de garde, à moins que le nouveau mari joue le rôle d'oncle paternel. Si elle épouse un étranger, elle n'a aucun droit de garde. Quatrièmement, elle ne doit pas laisser l'enfant sans surveillance, en particulier si c'est une fille, car les femelles ont besoin de protection. Si la mère a dû partir pour une longue période et qu'elle a négligé son enfant, elle perd le droit de garde de l'enfant. Cinquièmement, si le père est pauvre et que la mère a refusé de garder l'enfant – sauf contre paiement – que la tante dise: Je garderai l'enfant gratuitement, alors la tante aura le droit de garder l'enfant. Observer la religion islamique n'est pas une condition au droit de garde, car si l'homme est marié à une femme appartenant au peuple du Livre, cette femme a le droit de garde, aussi longtemps que le mari est à l'abri de l'apostasie ou de la corruption. Si tel n'est pas le cas, qu'il voit la femme emporter l'enfant dans une église, ou lui donner de la viande de porc, ou du vin, le père est en droit d'éloigner l'enfant de la femme; un sain jugement est une nécessité sur laquelle tous sont d'accord».

Au sujet de la période de garde, Gaziri ajoutait:

«Les Hanafites disaient que la mère a le droit de garde du garçon jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de sept ans. D'autres disaient: Jusqu'à l'âge de neuf ans. Mais la première opinion fait force de loi. Pour la fille, deux opinions prévalent. Premièrement jusqu'à ce que ses règles commencent, deuxièmement jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la puberté, fixé à neuf ans. Cette dernière opinion a force de loi».

La mère peut avoir la fillette pendant les années difficiles, quand elle se réveille la nuit, qu'il faut la nourrir, la langer, la changer, etc. Par la suite, le père peut prendre l'enfant, c'est-à-dire au moment où elle n'a plus besoin d'aide, mais qu'elle peut aider le père.

## **5. Au paradis, les hommes pourront perpétuellement jouir de relations sexuelles avec des vierges délicieuses**

Les Musulmans ont le droit d'avoir plusieurs femmes dans cette vie. Au paradis, récompense supplémentaire: ils auront des femmes de beauté parfaite. Mu'az a rapporté les paroles du messenger d'Allah de cette manière:

«Une femme ne crée pas de problèmes à son mari dans cette vie, mais son épouse aux yeux purs de vierge ne dit pas à la femme: Ne lui crée pas de problèmes. Qu'Allah te détruise, Il est pour toi un hôte de passage et le moment est proche où il te quittera pour venir vers nous».

A cette tradition, l'éditeur de Mishkat ajoutait la note suivante:

«Aucune femme ne devrait créer de problèmes ou susciter des craintes à son mari. Elle se doit de lui procurer aise et confort à la maison. Si elle n'atteint pas cet objectif, elle ne sera pas en mesure d'être sa compagne au paradis. Là, les jeunes vierges pures seront ses compagnes».

En effet, aux hommes craignant Dieu, le Coran promet de très belles femmes au paradis. Voici leur description:

«Regardez, ces hommes qui ont rempli leur devoir habiteront en lieu sûr au milieu de jardins et de sources d'eau, parés de soies et de broderies, deux se regardant face à face. Oui, ce sera bien ainsi. Et nous les marierons à des femmes aux beaux et larges yeux (44:51-54)».

«De jeunes vierges retenant leur regard, desquelles aucun homme ne s'était approché auparavant... belles comme des rubis, magnifiques comme des coraux (55:56-58)».

«Les belles, les magnifiques...aux larges yeux ronds comme des billes, restaient enfermées dans leurs pavillons (55:72)».

«Assurément qu'une place sûre, des jardins, des vignobles, des jeunes filles à forte et belle poitrine (*Kawa'eb*), telle une coupe débordante, attendent ceux qui craignent Dieu (78:33)».

On retient de ces extraits que les hommes craignant Dieu seront «mariés» à des femmes au paradis. Ces femmes ne regarderont que leur mari, personne d'autre. Elles resteront enfermées dans leurs pavillons. Ces femmes au paradis seront très belles, contrairement aux femmes d'Arabie à la peau foncée. Leur beauté sera parfaite. Leurs yeux seront grands et larges, et leur poitrine sera *Kawa'eb*, c'est-à-dire gonflante et ferme, pas tombante.

Le Hadith ajoute:

«Au paradis... chaque personne aura deux femmes, elles seront si belles que la moëlle de leurs tibias sera comme une lumière clignotante sous la peau et il n'y aura personne sans femme au paradis».

Un autre Hadith fixe le nombre des femmes à soixante-douze. Soixante-dix femelles sont créées spécialement, et deux sont des femelles humaines. Les femmes que l'homme a eues sur la terre peuvent être incluses dans ses *huris*, mais au paradis l'homme aura des femmes supplémentaires, même jusqu'à soixante-douze. Les descriptions que nous venons de faire sont littérales, les relations entre les hommes et leurs *huris* sont aussi physiques, et non seulement spirituelles. Le Hadith ci-après, cité par Mishkat al-Masabih, le prouve:

«Le saint Prophète a dit: Le croyant recevra au paradis une puissance extraordinaire pour entretenir des relations sexuelles. On lui demanda: O, Prophète d'Allah, est-ce possible? Il répondit: La puissance de cent hommes lui sera donnée».

Ce Hadith est cité par Tirmizi et classé par lui comme *Sahih* (solide, sans faute).

Ibn Kathir, dans son commentaire, souligne la nature des relations sexuelles au paradis par un autre Hadith:

«On demanda au Prophète: Ferons-nous l'amour au paradis?» Il répondit: «Oui, par celui qui tient mon âme dans sa main, et cela aura lieu '*dahman*, *dahman*', c'est-à-dire un rapport impétueux et bruyant. Et l'acte terminé, la femme redeviendra pure et vierge».

Dans l'Islam, l'enlèvement perpétuel de la virginité de la femme est traditionnellement associé au paradis. Le fameux commentateur Al-Galalayn constate que ce sont les réjouissances mentionnées dans le verset du Coran qui dit: Les habitants du paradis aujourd'hui sont occupés par leurs réjouissances (*fakehoun*) (36:55)». Cela inclut le fait de déflorer les femmes au paradis.

Le grand écrivain Ghazali cite al-Ouaza'i, un des érudits de la première heure qui commenta le verset cité plus haut; il disait: «Occupés par leurs réjouissances signifie Occupés à déflorer les vierges».

Et le grand commentateur Ibn 'Abbas ajoute: «Avoir du plaisir à déflorer les vierges».

Non seulement sur la terre, mais aussi au paradis, l'homme est gratifié de jouissances sexuelles considérables. Il peut épouser plusieurs femmes sur la terre; une fois sa vie terrestre terminée, il peut se réjouir d'avoir de belles femmes au paradis. Il pourra avoir jusqu'à soixante-douze *huris*; sur le plan sexuel il recevra la force de cent hommes; il pourra faire l'amour avec vigueur et exubérance; par contre, aucune promesse n'est faite à la femme. Elle ne reçoit même pas l'assurance d'avoir même un seul homme.

Une fois encore, l'homme a tous les avantages et les plaisirs, alors que la femme est perpétuellement à la disposition de l'homme. A lui le plaisir, à elle les ennuis, dans ce monde et dans le monde à venir.

## Pour quelles raisons?

Pourquoi, dans l'Islam, les hommes jouissent-ils de tels privilèges par rapport aux femmes? Les données suivantes, extraites d'un ouvrage contemporain sur la loi islamique, dont l'auteur est l'écrivain moderne Gaziri, nous fournissent quelques explications.

### La signification du contrat de mariage

Le législateur a établi le contrat de mariage afin que le mari puisse disposer de l'organe sexuel de la femme et de tout son corps en vue de son plaisir. C'est donc le mari qui, par le contrat de mariage, obtient cet avantage exclusif.

L'interprétation acceptée par les différentes écoles de jurisprudence est que ce qui a été contracté dans le mariage est à l'avantage de l'homme, et non le contraire. Les disciples de l'Imam Malik déclaraient que le contrat de mariage est un contrat de propriété, selon lequel l'homme se sert de l'organe sexuel de la femme et de tout son corps. Les disciples de l'Imam Shafi'i disaient: «De l'avis général l'objet du contrat est la femme, c'est-à-dire l'avantage que l'on peut retirer de son organe sexuel». D'autres disaient: «Le contrat concerne aussi bien l'homme que la femme». Ainsi, suivant la première opinion, la femme ne peut pas demander à son mari qu'il fasse l'amour avec elle, parce que c'est le droit du mari (pas le sien); selon la deuxième opinion, elle peut demander à son mari qu'il couche avec elle.

Les disciples de l'Imam Abu Hanifa disaient: «Le droit au plaisir sexuel appartient à l'homme, pas à la femme; il peut donc contraindre la femme à venir assouvir ses besoins sexuels. Pour sa part, la femme n'a pas le droit de forcer son mari à coucher avec elle, si ce n'est qu'une fois au cours de la vie. Quant à lui, d'un point de vue religieux, il doit avoir des rapports sexuels avec elle, pour empêcher qu'elle se corrompe sur le plan moral».

## La signification de la dot

*La dot (Mahr) est le terme technique qui désigne la somme d'argent qu'il faut donner à la femme dans le contrat de mariage, en échange de ce que l'on peut en obtenir (jouissance).*

*La chose la plus digne que vous accomplissez, c'est le droit qui vous a été donné de jouir des parties intimes de la femme.*

L'Encyclopédie de l'Islam commente ce Hadith de la façon suivante:

«Selon la tradition – chez Bukhari – le *Mahr* (dot) est une condition essentielle pour la validité du mariage. Tout mariage sans *Mahr* serait déclaré nul et non avenue».

La dot est essentielle pour le mari, elle confirme ses droits sexuels; *celui qui donne à sa femme deux poignées de farine ou de dattes en tant que dot, a rendu les parties intimes de la femme légitimes*. Le Hadith raconte qu'une paire de chaussures et un anneau en fer furent donnés comme dot... la meilleure dot est celle qui est la plus facile à payer.

La relation entre la dot et le plaisir sexuel peut même être constatée en dehors du mariage:

«Si, par erreur, un homme a un rapport sexuel avec une femme mariée – pensant que c'est sa femme – il doit lui offrir une dot égale à la dot que l'on donne à une femme de la même condition sociale. Cette dot appartient à la femme et non à son mari».

La signification de la dot comme garantie de la jouissance sexuelle de l'homme est enracinée dans le Coran; pour preuve les déclarations de quelques savants érudits:

«Aux femmes dont tu jouis, donne-leur le salaire qui leur revient (4:24)Ce Hadith est cité par Tirmizi et classé par lui comme *Sahih* (solide, sans faute). La jouissance mentionnée dans ce verset du Coran se réfère au plaisir sexuel. Et le salaire, c'est la dot. Et la dot fut désignée comme salaire, parce qu'elle est le salaire du plaisir... et c'est la preuve que ce salaire correspond à l'échange de l'organe sexuel féminin (ou relation sexuelle), car ce que l'on donne en échange d'un plaisir est un salaire. Les savants n'ont pas pu se mettre d'accord concernant l'objet du contrat dans le contrat de mariage. Est-ce le corps de la femme, ou la jouissance découlant de l'usage de l'organe sexuel féminin? Ou les deux? Il est évident que ce sont les deux, car le contrat stipule l'ensemble (122) Qurtubi».

La signification de la dot est aussi attestée par le Hadith:

«Un homme épousa une femme, croyant qu'elle était vierge. Découvrant qu'elle était enceinte suite à un adultère, l'homme s'en alla chez le Prophète pour lui rapporter les faits. Le Prophète considéra que la femme avait droit à la dot. Il sépara l'homme et la femme, ordonna que la femme soit fouettée, puis il dit à l'homme: Le bébé sera ton esclave (dans l'Islam, tant la reconnaissance que l'adoption d'enfants illégitimes sont impossibles). C'est pourquoi la dot est offerte en échange du rapport sexuel (Ibn Kathir)».

«Par analogie, la dot est offerte en échange de l'usage de l'organe sexuel féminin ou du bienfait que l'on en retire (126) Razi».

«Aux femmes dont tu jouis, donne-leur le salaire qui leur revient (4:25)». Il existe deux interprétations au sujet de ce verset. La première qui représente l'opinion de la majorité des spécialistes: pour toi, il est légitime que tu cherches à utiliser ta richesse dans le mariage. Cela signifie: chercher la femme par la richesse au travers du mariage. La deuxième interprétation: Ce verset parle d'un mariage provisoire» (4:25) Razi».

Abu Bakr ar-Razi a dit: «Ce verset est une preuve que la jeune esclave ne peut pas être affranchie au moyen de sa dot. Ce verset prouve que l'organe sexuel de la femme a une valeur qui s'exprime en argent».

Malik, lui, dit: «La dot ne devrait pas être inférieure à 1/4 de dinar, ou trois dirhams. Certains de nos disciples, pour justifier ce verdict, disaient: cela

ressemble beaucoup au fait de couper une main, car l'organe sexuel féminin est un membre de son corps et la main est un membre dont l'amputation devient légitime, même pour avoir dérobé une petite somme d'argent. Et cette petite somme, c'est un quart de dinar ou trois dirhams». Ainsi, Malik donnait à l'organe sexuel féminin la même valeur qu'à la main.

Abu Omar disait qu'Abu Hanifah, avant lui, était arrivé à la même conclusion. Lui aussi avait comparé la dot avec le fait de couper la main. Selon lui, la main ne peut pas être coupée, si ce n'est qu'au prix d'un dinar ou douze dirhams; pour lui, il n'y a pas de dot pour un prix inférieur.

«Allah déclare que tu peux chercher à utiliser ta richesse dans le mariage; cela signifie: par mariage ou acquisition. Ainsi, Allah le Sage a rendu l'organe sexuel féminin légitime, par la richesse. Cela présuppose que la dot soit offerte dans le mariage. Le Tout-Puissant a rendu illégitime l'usage de l'organe sexuel de la femme, si ce n'est qu'en payant une certaine somme».

Nos savants disaient: Allah est haut élevé, il a fait de la dot un substitut. En effet il a dit: Aux femmes dont tu jouis, donne-leur le salaire qui leur revient. Il l'appelle donc *salair*. Il l'a retiré de la loi des cadeaux et l'a mis dans la loi des remplacements. L'argument que les deux partenaires jouissent l'un de l'autre dans le mariage et que la dot est un paiement supplémentaire à la femme, n'est pas correct. Le mari est contraint de payer la dot, afin qu'il possède le droit de régner sur la femme et qu'il soit le *maître de son esclave* dans la relation du mariage, vu ce qu'il a donné comme substitut. Il en ressort que l'avantage de la femme devient celui du mari. La femme ne peut pas jeûner, si ce n'est qu'avec la permission du mari. Elle ne peut pas partir en pèlerinage, si ce n'est qu'avec la permission du mari. Elle ne quitte pas la maison, si ce n'est qu'avec la permission du mari. Le mari aura tous les droits sur les biens de sa femme, sauf qu'un tiers appartient à la femme. Il va sans dire qu'il aura tous les droits sur le corps de sa femme» (Ibn al-Araby).

Ibn al-Araby a déclaré en outre que le droit sexuel de l'homme, en vertu du paiement de la dot, est fondé sur le Coran. Il alla même jusqu'à dire que le paiement de la dot créait une relation maître – serviteur entre le mari et sa femme.

## **L'homme a le droit d'empêcher sa femme de prendre soin de l'enfant qu'elle aurait eu d'un mariage précédent**

Les droits sexuels découlant du paiement de la dot ont des répercussions qui concernent les enfants d'un mariage précédent:

«Le mari a le droit d'empêcher sa femme de prendre soin d'un bébé qu'elle aurait eu avec son mari précédent et de lui donner le sein (si elle vivait dans la maison du mari), car elle serait trop occupée, elle n'aurait pas assez de temps pour son mari; sa beauté et sa propreté en souffriraient. Tout cela constitue les droits exclusifs du mari (Hanafites)».

## **L'homme a le droit de refuser de pourvoir aux besoins quotidiens de sa femme**

Dans l'Islam, le mariage ne constitue pas une communauté de propriété entre mari et femme. Il en découle que la femme est appelée à dépendre quotidiennement de son mari pour ses besoins. Cependant, il y a plus d'une raison pour que le mari refuse de pourvoir aux besoins de sa femme:

Les Hanafites disaient:

«Prendre soin de la femme (*nafaqa*) est une obligation pour le mari qui garde sa femme enfermée dans sa maison, et parce qu'elle est sa propriété exclusive».

Les Hanafites ajoutaient: «La femme n'aura pas droit à son entretien si

1. elle est rebelle (*Nashiz*), c'est-à-dire qu'elle sort de la maison sans la permission de son mari et sans motif valable, ou qu'elle refuse de se rendre à son mari et qu'elle n'entre pas dans sa maison. Mais si elle refuse de faire l'amour avec lui (même que cela constitue un délit), ce n'est pas une raison suffisante pour qu'il lui coupe les vivres; le fait qu'elle soit enfermée dans la maison du mari est une raison pour qu'il prenne soin d'elle.
2. la femme est renégate.
3. la femme obéit au fils de son mari ou de son père, ou donne un baiser à l'un ou à l'autre par convoitise ou pour une autre raison qui pourrait mettre en danger la relation avec son mari.

4. il s'agit d'une femme dont le contrat de mariage est imparfait ou d'une femme qui aurait fait l'amour avec quelqu'un par erreur, l'homme ayant pensé qu'elle était sa femme.
5. la femme est trop jeune pour avoir des relations sexuelles (La loi islamique ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage légal).
6. la femme est en prison, même si elle est innocente, si le mari ne peut pas entrer en contact avec elle (en tant que femme).
7. la femme est malade; si, à la suite d'une maladie grave, la femme n'a pas emménagé dans la maison du mari après la cérémonie de mariage; elle ne s'est pas donnée au mari.
8. la femme a été violée par un autre homme.
9. la femme part en pèlerinage... elle n'a droit à aucun soutien de la part du mari, parce qu'elle aurait dû être enfermée.

Les disciples de l'Imam Shafi'i disaient: «Les conditions selon lesquelles le mari doit prendre soin de sa femme sont les suivantes:

Premièrement, elle doit se mettre au service du mari en s'offrant à lui; elle doit lui dire par exemple: Je me rends à toi. Il est important qu'elle lui fasse savoir à l'avance qu'elle est prête à le rencontrer et à aller vers lui quand il le désire. Si elle ne l'en informe pas, elle n'a aucun droit à la subsistance, même si elle n'oppose pas un refus à la demande du mari de le rencontrer. Il ressort de ce qui précède que la subsistance dépend du fait que l'homme soit informé qu'elle est prête à le rencontrer quand il le désire et qu'elle se mette à son service quand il le désire, n'importe quand. Si elle travaille pendant la journée et qu'elle ne peut le rencontrer, elle n'a pas droit à la subsistance. Deuxièmement, elle doit être à même d'entretenir des relations sexuelles. Si elle est une petite fille qui ne supporte pas l'acte sexuel, elle n'a pas droit à sa subsistance. Troisièmement, elle ne doit pas être rebelle, ne pas désobéir à son mari en l'empêchant qu'il la touche et qu'il l'embrasse, et refuser de faire l'amour. Si elle le prive d'une des choses mentionnées ci-dessus, les vivres lui seront supprimés pour la journée, car c'est jour après jour qu'elle doit mériter sa subsistance... et sa rébellion d'une journée annule tout achat de vêtement pour une saison entière».

Les disciples de l'Imam Malik disaient: «La femme doit remplir une condition pour s'assurer la subsistance de la part du mari: elle doit se mettre à sa disposition pour les relations sexuelles; quand il a besoin d'elle, elle ne doit

pas lui refuser son corps. Si tel était le cas, elle n'aurait plus droit à sa subsistance».

Les disciples de l'Imam Ibn Hanbal disaient: «La subsistance quotidienne de la femme est due par le mari si elle s'abandonne à lui complètement... car la subsistance quotidienne est accordée à la femme en échange de la jouissance sexuelle du mari; quand la femme se donne, sa subsistance quotidienne est un due pour autant qu'elle soit âgée d'au moins neuf ans... si elle est bien physiquement et qu'elle se donne pour le plaisir du mari, mais sans rapport sexuel, elle n'a pas droit à la subsistance quotidienne. Si la femme refuse de se donner pour que le mari fasse l'amour avec elle, sa subsistance lui sera refusée. Si pour une raison ou une autre elle est empêchée de coucher avec son mari, mais qu'elle se donne à lui par la suite, les vivres ne lui seront pas donnés aussi longtemps qu'elle est malade; c'est sa punition, parce qu'elle s'est refusée à son mari quand elle était en bonne santé».

On croit généralement que les règles précitées représentent la volonté d'Allah pour le couple. Gaziri, qui a résumé les opinions des différentes écoles de la loi islamique, écrivait dans l'introduction à son ouvrage *al-Fiqh*:

«Mon intention était de produire pour le peuple un ouvrage lui expliquant ses responsabilités et ses privilèges dans le cadre de la famille... de sorte que les masses musulmanes, reconnaissant leurs devoirs, puissent les remplir à la perfection afin de plaire au Dieu Tout-Puissant».

## La condition spirituelle des femmes

Voici comment le Hadith décrit la bonne épouse:

«La femme vertueuse obéit à son mari s'il fait appel à elle; si il la regarde, c'est qu'elle lui plaît; s'il lui fait un serment, elle l'accomplit. S'il est éloigné d'elle, elle protège sa personne et ses biens (Ibn Magah)»

«Les meilleures épouses sont celles qui ont le plus beau visage et la dot la moins chère».

«L'épouse idéale est hors de ce monde, car elle t'aide à te libérer pour que tu te concentres sur la vie à venir. C'est en accomplissant les tâches ménagères qu'elle y arrive (pour que le mari soit exempté de ces travaux), et en satisfaisant le mari sur le plan sexuel, le protégeant ainsi des tentations sexuelles».

Bien que les femmes participent à la destinée éternelle de l'homme en l'empêchant de commettre l'adultère, elles sont considérées comme très dangereuses pour les hommes. Ghazali nous a transmis le Hadith suivant:

«Quand une femme arrive, elle se présente sous la forme d'un diable».

On pense communément que la majorité des femmes aboutiront en enfer. Le Prophète a dit: «Je n'ai rien laissé derrière moi de plus nuisible aux hommes que les femmes (Bukhari; *d'accord*)».

Le Dr M. al-Buti s'adresse aux jeunes filles musulmanes en disant: «Sachez que vous êtes coupables de la tentation qui afflige l'homme». Il commente ainsi le verset 3:12 (Admirablement parée pour les hommes et l'amour par convoitise, les femmes, les enfants, des amas d'or et d'argent, des chevaux de renom, bétail et labourage) dans les termes suivants:

«Dieu considérait la femme comme la première des convoitises placées sur le chemin de l'humanité... La femme constitue la plus grande affliction dans la vie d'un homme».

«Le prophète d'Allah a dit à Fatima sa fille: Qu'y a-t-il de mieux pour une femme? Elle répondit: Qu'elle ne voie pas d'homme et qu'elle ne soit pas vue par un homme. Sa réponse plut au prophète qui l'embrassa en lui disant: Un rejeton qui ressemble à son origine. Les compagnons avaient l'habitude de fermer à clé les fenêtres, de boucher les trous dans les parois de leurs maisons, afin que les femmes ne jettent pas un regard sur les hommes... Omar a dit: N'habiliez pas les femmes trop bien et elles resteront à l'intérieur de la maison, car elles ne sortiront pas en haillons. Il a ajouté: Faites que vos femmes s'habituent à utiliser le vocable *non*».

Bukhari a rapporté le Hadith suivant:

O femmes! Faites des aumônes, car j'ai vu que la majorité de ceux qui résident dans le feu de l'enfer étaient des femmes.

Et Sahih Muslim d'ajouter:

«Parmi les habitants du paradis, les femmes sont en minorité».

Le Dr Mohammad al-Buti, écrivain moderne, prétend que la majorité des femmes ont manqué à leur tâche la plus importante – entraînant les hommes à trébucher; c'est pourquoi elles finiront en enfer.

Les femmes représentent donc la plus grande pierre d'achoppement à l'adoration que les hommes doivent à Allah; leur destinée éternelle est précisée dans le Hadith suivant:

«Si cela n'avait été pour des femmes, Dieu aurait été adoré en vérité, en vérité».

«Il n'y a pas de calamité que je craigne davantage sur ma nation que les femmes et le vin».

«Que les hommes périssent le jour où ils obéiront aux femmes».

# Conclusion

Ce n'est pas une surprise que des femmes intelligentes, d'arrière-plan islamique, se rebellent contre de tels enseignements. Par exemple, le Dr Sa'dawi (une femme) écrivait:

«L'institution du mariage est très différente pour les hommes et les femmes, et les droits accordés au mari sont distincts de ceux dont jouissent les femmes. En fait, il n'est pas exact d'utiliser l'expression *droits de la femme*, étant donné que dans le système du mariage islamique la femme n'a aucun droit humain, à moins que l'on considère qu'une esclave a quelques droits dans un système servile. Le mariage, en ce qui concerne les femmes, est simplement un esclavage pour l'esclave, ou les chaînes du servage pour le serf».

Si le Dr Nawal Sa'dawi est une Musulmane rebelle et un penseur libéral, écoutons les propos du grand érudit et philosophe musulman Ghazali qui soutient la position ci-dessus; il y a quelque sept cents ans, il résumait la situation comme suit: «Le dernier mot – et celui qui donne le plus de satisfaction – sur le sujet du mariage est que ce dernier est une forme d'esclavage. La femme est l'esclave de l'homme; le devoir de la femme comporte une obéissance absolue au mari dans tout ce qui la concerne. Mahomet disait déjà: Une femme qui, au moment de sa mort, jouit de l'approbation totale de son mari, trouvera sa place au paradis».

*Ihy'a Ulum ed-Din*, œuvre de Ghazali dont est tirée la citation ci-dessus, a fait l'objet de critiques élogieuses de la part de bien des savants. Le célèbre Imam Nawawi en parlait en ces termes: «L'approche de Ihy est presque un coran».

La croyance que la femme est l'esclave de l'homme est aussi partagée par de grands érudits tels que Razi et Ibn al-Araby; nous l'avons constaté précédemment au sujet du paiement de la dot.

Certains écrivains modernes ne sont pas aussi directs que Ghazali pour admettre que la femme est l'esclave de l'homme. Ils admettent toutefois l'in-

fériorité de la femme par rapport à l'homme. Un écrivain moderne a écrit:

«C'est illogique et injuste de mettre en parallèle le domaine de la femme qui prend soin de ses vêtements, de la mode, de sa chevelure, etc. et celui de l'homme qui a la responsabilité de la femme et des enfants, qui doit faire face aux malheurs et subir des privations pour l'amour de sa femme et des enfants».

Plus loin il ajoute:

«La femme est l'égale de l'homme devant la loi de l'Islam... mais la femme n'est pas égale à l'homme quant à sa valeur sociale et à ses droits subjectifs. En effet, comment peuvent être égaux celui qui commande et celui qui est commandé, le grand et le petit, l'intelligent et l'ignorant, le sain d'esprit et l'aliéné, le juste et l'injuste, la personne digne d'honneur et celle qui a peu d'importance, le capable et l'incapable, le travailleur et le paresseux, le fort et le faible? Il ne faut pas confondre l'égalité devant la loi et la valeur sociale de l'être humain».

Si la femme, comme nous venons de le voir, a une valeur sociale inférieure indéterminée, Ghazali (surnommé le roc de l'Islam *huggat al-Islam*), appelle cette valeur sociale par son vrai nom: **l'esclavage**. Toutefois, c'est Mahomet qui a précisé la valeur réelle de la femme par rapport à l'homme quand il disait: «Si j'avais donné l'ordre à quelqu'un de se prosterner devant une autre personne, j'aurais ordonné aux femmes de se prosterner devant leurs maris...». Il ne s'agit pas d'une relation maître – esclave, mais d'une approche créateur – créature!

Au point où nous en sommes il faut souligner que tous les Musulmans n'observent pas les enseignements en question. Les deux Hadith suivants parlent d'eux-mêmes:

Raconté par Ibn Omar: «Durant la vie du prophète nous évitions de causer tout à loisir et librement avec nos femmes, de crainte que quelque chose nous concernant ne soit révélé par une inspiration divine. Mais après la mort du prophète, nous commençâmes à causer avec nos femmes tout à loisir et librement».

Urwa a rapporté ce qui suit: «Le Prophète demanda à Abu Bakr la main de Aïsha. Abu Bakr lui dit: Mais je suis ton frère. Le Prophète ajouta: Tu es mon

frère dans la religion d'Allah et son Livre, mais Aisha est nubile, je puis l'épouser» (Mahomet avait cinquante ans et Aisha avait seulement six ou sept ans à cette époque; le mariage fut consommé quand elle eut ses neuf ans).

La situation est la suivante: où une direction religieuse forte se fait sentir, les masses seront soumises et elles suivront les enseignements. C'est la tête du peuple qui croit passionnément, enseigne et exige l'application de ces enseignements. Quelques chefs musulmans, même à l'ouest, appellent leur mise en pratique. Par exemple, en Australie, un savant musulman suggéra que:

«La polygamie soit légalisée et le viol dans le cadre du mariage aboli... Il considérerait qu'une femme ne devrait pas être à même d'accuser son mari de viol (*The Sun-Herald*, 1991)».

Bien que tous les Musulmans ne soient pas fidèles à ces enseignements, il n'en reste pas moins que les faits subsistent. Un Musulman de nom qui ne met pas en pratique ces enseignements maintenant, peut faire marche arrière et devenir un croyant engagé, qui non seulement mettra en pratique mais en appellera d'autres à faire de même. L'Iranien qui jouait dans le film *Jamais sans ma fille* rassurant sa petite fille, lui dit qu'il était aussi américain qu'une tarte aux pommes; toutefois, il pouvait revenir en arrière et incarner le rôle d'un Musulman aussi strict que Khomeini.

Ce que nous avons exposé dans cet opuscule n'est pas, en premier lieu, l'opinion personnelle de quelques individus, mais représente la volonté d'Allah selon les enseignements du Coran et du Hadith. Ce que le Coran enseigne en noir et blanc, le Hadith l'enseigne en couleurs.

Les citations du Hadith de cette brochure sont compatibles avec l'esprit de l'Islam et les enseignements du Coran. S'il n'en avait pas été ainsi, le Hadith aurait été rejeté d'emblée lorsqu'il fut créé aux premiers siècles de l'Islam, et non maintenant treize siècles plus tard. Au contraire, les Hadith ont été rassemblés par les Mahométans les plus pieux de l'époque, cités par tous les livres de la littérature islamique publiés année après année pendant plus de mille ans. Vu à la lumière du Coran, le Hadith n'a été ni condamné, ni rejeté. C'est seulement si ce dernier est confronté à d'autres éclairages qu'il peut être remis en question.

Les citations de cette brochure ne représentent pas une collection d'exemples isolés, singuliers, peu communs, mais ils reflètent le courant principal d'un point de vue cohérent et conséquent concernant la place de la femme dans l'Islam.

Nous avons vu que le Coran, le Hadith, les commentateurs, les érudits musulmans, anciens et modernes, s'accordent à enseigner la supériorité des hommes sur les femmes. Il y en a toutefois qui revendiquent l'égalité entre hommes et femmes dans l'Islam. C'est souvent par ignorance de ce que nous avons relevé dans cette brochure, que certains revendiquent cette égalité. D'autres la revendiquent, bien qu'ils connaissent parfaitement la situation; le film *Mahomet, un messenger de Dieu* en est la démonstration. Le script du film a été préparé par des érudits musulmans qui avaient une connaissance approfondie des éléments mis en lumière dans notre brochure, et plus encore.

Nos commentaires se sont limités au strict minimum; de cette manière le lecteur pourra en tirer ses propres conclusions, plutôt que d'être influencé par nos interprétations.

Si vous avez peine à croire ce que nous avons développé au travers de ces pages, vous pouvez contrôler vous-mêmes les références que nous tenons à disposition, la plupart des ouvrages utilisés pouvant être consultés en version anglaise. Et si vous avez lu cette brochure rapidement, lisez-la une deuxième fois; vous serez ainsi mieux à même de tirer vos propres conclusions.

## Dans la même collection

- 1 Un regard sur l'Islam
- 2 La tolérance dans l'Islam
- 3 Fier d'être Musulman
- 4 La place de la Femme dans l'Islam
- 5 Allah est-il Dieu?